

MAIRIE DE GOMMECOURT
78270

ARRÊTÉ N° 24-03-257

**Autorisation temporaire portant réglementation de
la circulation et du stationnement sur la RD200**

Le Maire de la commune de Gommecourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 et L3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 à R411-25 et R413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux d'aménagement de sécurité sur la RD200 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Gommecourt,

ARRETE

Article 1 : à compter du 13 mai 2024 et jusqu'au 14 juin 2024 inclus, la D200 du PR 3 + 0180 au PR 4 (Gommecourt), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
- La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 8h00 à 17h30, cet alternat n'excèdera pas 100m.

Article 2 : A compter du 19 juin la route des Bosquets et la rue Robert Mennessier pourra être interdite à la circulation de 20h00 à 6h00 du matin afin de pouvoir exécuter les travaux de voirie.

Une déviation sera mise en place par :

- La RD 128 (Gasny)
- La RD 313 (Gasny)
- La RD 5 (Gasny, Sainte Geneviève Les Gasny et Giverny)
- La RD 201 (Limetz-Villez)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Gommecourt, le 17 avril 2024

Le maire,
Gérard Solaro

